

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28/08/2019

Présents: M. SERVAIS Dominique, Bourgmestre;
MM. LERUSSE Didier, DUMONT Pierre-Philippe, Mme KERZMANN Evelyne, Echevins;
Mmes DELATHUY Liliane, KINNART Michèle, PIRSON Joëlle, LOIX Christiane, WERY
Amandine, FRANCOIS Sarah, RIGA Yvette MM FALLAIS Yves, Conseillers;
Mme. COLLIN Laurence, Directrice générale.

Excusé: M. PESSER Pierre, Conseiller communal;

Le Conseil communal,

Objet 01. Procès verbal de la séance du conseil communal du 01/07/2019.

Le procès-verbal de la séance du 01/07/2019 a été approuvé à l'unanimité des membres présents

Objet 02. Achat et renouvellement de concessions et de cellules de colombarium.

Demandeur	Cimetière	N°	Nom concession	Date de la demande
Achat				
Madame Nicole Bully Rue Jules Stiernet, 97 4252 Geer (Omal)	Lens-St-Servais	0518	Bully-Bertrand	05/08/2019

La demande d'achat est approuvée à l'unanimité des membres présents.

Objet 03. Comptes annuels de l'exercice 2018 – Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les projets de comptes établis par le collège communal, comprenant le compte budgétaire, les compte de résultats et le bilan au 31/12/2018 ainsi que la synthèse analytique ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites

organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il convient d'approuver les documents budgétaires et comptables en cause et de les transmettre à l'autorité de tutelle ;

Approuve, par 9 voix pour, 3 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga)

Article 1er : Les comptes communaux pour l'exercice 2018 qui se clôturent comme suit :

a) Compte budgétaire 2018

		+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1.	Droits constatés		5.874.381,66	1.509.044,60
	Non-valeurs et irrécouvrables	=	22.485,40	0,00
	Droits constatés nets	=	5.851.896,26	1.509.044,60
	Engagements	-	4.417.263,71	1.877.072,05
	Résultat budgétaire	=		
	Positif :		1.434.632,55	
	Négatif :			368.027,45
2.	Engagements		4.417.263,71	1.877.072,05
	Imputations comptables	-	4.417.263,71	1.103.649,45
	Engagements à reporter	=	0,00	773.422,60
3.	Droits constatés nets		5.851.896,26	1.509.044,60
	Imputations	-	4.417.263,71	1.103.649,45
	Résultat comptable	=		
	Positif :		1.434.632,55	405.395,15
	Négatif :			

b) Compte de résultats au 31/12/2018

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	4.043.153,50	4.152.466,39	109.312,89
Résultat d'exploitation (1)	4.517.954,54	4.904.599,28	386.644,74
Résultat exceptionnel (2)	790.557,02	623.895,87	-166.661,15
Résultat de l'exercice (1+2)	5.308.511,56	5.528.495,15	219.983,59

c) Bilan au 31/12/2018

Bilan	ACTIF	PASSIF
	15.520.498,02	15.520.498,02

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, et au directeur financier.

Objet 04. Budget Communal 2019 – Modification budgétaire n°1 – Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 12/08/2019;

Vu l'avis du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Approuve, par 9 voix pour, 3 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga)

Article 1^{er}. La modification du budget ordinaire n°1 pour l'exercice 2019 de la commune et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ci-après :

	RECETTE	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.186.475,01	4.492.181,77	694.293,24
Augmentation de crédit (+)	784.320,35	764.872,59	19.447,76
Diminution de crédit (+)	-4.676,64	-110.837,33	106.160,69
Nouveau résultat	5.966.118,72	5.146.217,03	819.901,69

Article 2 : La modification du budget extraordinaire n°1 pour l'exercice 2019 de la commune et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ci-après :

	RECETTE	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.975.274,88	3.975.274,88	0,00
Augmentation de crédit (+)	3.231.403,61	3.087.698,11	143.705,50
Diminution de crédit (+)	-2.173.705,50	-2.030.000,00	-143.705,50
Nouveau résultat	5.032.972,99	5.032.972,99	0,00

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.531.486,17	3.605.216,75
Dépenses totales exercice proprement dit	4.501.844,95	4.058.364,65
Boni / Mali exercice proprement dit	29.641,22	
Recettes exercices antérieurs	1.434.632,55	0,00

Dépenses exercices antérieurs	125.492,38	373.362,71
Prélèvements en recettes	0,00	1.427.756,24
Prélèvements en dépenses	518.879,70	601.245,63
Recettes globales	5.966.118,72	5.032.972,99
Dépenses globales	5.146.217,03	5.032.972,99
Boni / Mali global	819.901,69	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	Pas de modifications	Pas de modifications
Fabriques d'églises	+4.887,36	
Zone de police	Pas de modifications	Pas de modifications
Zone de secours	Pas de modifications	Pas de modifications

Article 3 : La présente délibération et ses annexes seront transmises aux autorités de tutelle pour disposition.

Objet 05. Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) – Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation.

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et plus particulièrement les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6;

Vu le courrier du SPW –Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme daté du 3 décembre 2018 relatif au renouvellement de la composition de la CCATM suite aux élections d'octobre 2018;

Vu notre décision adoptée en séance du 03 décembre 2018 qui procède à l'installation des conseillers communaux ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) et d'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de ladite Commission conformément à l'article D.I.8 du CoDT;

Vu la décision du Conseil communal du 01 juillet 2019 décidant du renouvellement de la CCATM et désignant les membres qui la compose

Pour tous ces motifs,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1: d'adopter le ROI ci-après:

CCATM - Règlement d'Ordre Intérieur

Article 1^{er} - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT)

Art. 2 - Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1^{er} et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en

matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 - Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 - Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non- domiciliation dans la commune, conduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Art. 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 - Confidentialité - Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 - Sections

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités -Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 - Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 - Fréquence des réunions - Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Art. 12 - Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 - Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 - Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 - Budget de la commission

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives. 2500 euros membres ; pour une commission composée, outre le président de 8

Art. 17 – Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :
2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres ;
à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1^{er},6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 - Local

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Article 2: de transmettre la présente au Président de la CCATM et au service public de Wallonie pour disposition

Objet 06. Fabrique d'Eglise de Geer (33.03) – Compte 2018 - approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018 arrêté le 05/04/2018 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert;

Vu notre avis favorable sur ledit budget émis en séance du 04/06/2018;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique arrêtant le compte pour l'année 2018, ainsi que ses annexes ;

Vu la décision du chef diocésain du 25/07/2019 arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2019 avec les remarques suivantes :

R1: 5080,00€ et non 5160,00€

R7 :1786,37€ et non 1593,50€

D5 : 1036,97€ et non 1015,79€

D6b : 158,78€ et non 158,64€

D31 : 1350,10€ et non 1347,11€

D50c : 69,93€ et non 67,26€

D50g intitulé erroné : sabam, reprobel au lieu de recupel

Vu la délibération du 05/08/2019 du Collège communal accusant réception complète de la délibération arrêtant le compte 2018;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise de Geer: se clôturant comme suit :

Recettes : 19 925,58€

Dépenses : 15 212,84€

Excédent : 4 712,74€

Article 2: La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Geer.

Article 3: Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 07. Fabrique d'Eglise de Hollogne-Sur-Geer (33.04) – Budget 2020 – approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020 arrêté le 04/06/2019 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Hollogne-Sur-Geer;

Vu la décision du chef diocésain du 02/07/2019 arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2020 sans aucune remarque ;

Vu la délibération du 05/08/2019 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 04/06/2019 susvisée ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : d'approuver budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Hollogne-Sur-Geer se clôturant comme suit :

Recettes : 14 432,52€

Dépenses : 14 432,52€

Excédent : 0,00€

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Hollogne-Sur-Geer.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 08. Programme stratégique transversal 2019 de la commune de Geer

Vu le décret du 19 Juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1123-27

Considérant le programme de politique générale 2019-2024 approuvé par le Conseil communal en séance du 30/01/2019 ;

Considérant qu'il convient de rédiger un programme stratégique transversal définissant les objectifs stratégiques, les objectifs opérationnels et les actions qui en découlent, suivant la déclaration de politique communale.

PREND ACTE

Article 1. Du programme stratégique transversal ci-annexé.

Ce programme sera publié sur le site communal.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,

L. Collin

Le Bourgmestre,

D. Servais

Questions d'actualité 28/08/2019.

Yves Fallais, Conseiller communal, demande où cela en est avec les bonshommes pour signaler que les enfants jouent.

Didier Lerusse, Echevin, répond que le dossier n'a pas avancé. De plus avec les vacances scolaires, il n'a pas été possible de rencontrer le chef d'atelier pour la construction des bonshommes.

Joëlle Pirson, conseillère communale, un groupe devait se charger de la gestion du dossier ?

Dominique Servais, Bourgmestre, répond que l'accord avait été donné en séance publique lors d'un précédent Conseil communal mais que l'administration attend le dépôt du projet par le groupe afin de voir la faisabilité des bonshommes avec l'école Saint Joseph et ensuite le soumettre à Madame Docteur au SPW pour acceptation (taille, couleur, localisation...).

Il faudra aussi voir le prix de ces réalisations.

Yves Fallais, Conseiller communal, demande où en est le dossier pour l'installation des panneaux STOP au carrefour entre la N615 et la N637 ?

Didier Lerusse, Echevin, répond qu'une demande a été introduite mais les modalités d'introduction du dossier ont été modifiées et le dossier comme tel est refusé.

Je dois rencontrer des personnes au MET pour qu'il me donne plus de précisions.

Cependant la construction du futur rond-point avance et cela est prévu pour le printemps 2020.

Yves Fallais, Conseiller communal, demande s'il n'est pas possible de relancer le chantier de la transheshbignone suite aux diverses plaintes concernant le passage des charrois lourds dans les villages.

Dominique Servais, Bourgmestre, répond que pour le problème de transport du lin du weekend dernier, l'entrepreneur a été contacté, et au final cela a été réglé avec lui et ses chauffeurs.

Yves Fallais, Conseiller communal, l'ouverture de la transheshbignone pourrait régler le problème de charroi lourd dans tous les villages.

Dominique Servais, Bourgmestre, répond actuellement si on respecte le plan de mobilité, les transporteurs doivent emprunter le N69 jusqu'au rond-point Francotte, puis le rond-point de la sucrerie puis par le contournement ils accèdent au zoning sans passer par le centre des différents villages. Si les chauffeurs respectent ce plan il y a déjà moins de circulation au centre des villages.

De plus, le dossier de la transheshbignone est éteint au niveau de la Région Wallonne.

Didier Lerusse, Echevin ajoute que la RW ne peut assumer budgétairement le prolongement de la transheshbignone malgré que toutes les emprises au sol lors du remembrement ont été réalisées.

Yves Fallais, Conseiller communal, cela coûte si cher ?

Dominique Servais, Bourgmestre, cela revient à +/- 3500€ le mct.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, pourrait-on inscrire « charroi agricole » obligatoire ?

Dominique Servais, Bourgmestre, oui on pourrait l'envisager. De plus, le nouveau giratoire prévu en mars aidera beaucoup. Il y a aussi beaucoup de camions qui utilisent nos routes pour éviter certains portics ce qui n'améliore pas les choses.

Yves Fallais, Conseiller communal, demande s'il est possible de mettre un panneau interdiction de tourner à gauche dans le Broucks à Omal.

Joëlle Pirson, Conseillère communale ajoute pourrait-on placer un panneau de signalisation « priorité de droite » ou un rappel peint au sol à Darion au carrefour formé entre la rue de la Paix et la rue Jules Masy près de l'Eglise.

Michèle Kinnart, Conseillère communale ajoute pourrait-on placer un miroir à cet endroit ?

Didier Lerusse, Echevin, prend note des demandes et se renseigne pour les modalités pratiques.

Yves Fallais, Conseiller communal, demande s'il est possible de mettre les courriers concernant les manifestations et le bulletin aux « Volailles de Berloz ».

Dominique Servais, Bourgmestre, on fera la remarque aux personnes qui distribuent.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,
L. Collin

Le Bourgmestre,
D. Servais